

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 MARS 2008.

R.G. 21.042

5<sup>ème</sup> Chambre  
Sécurité sociale des travailleurs salariés.  
Assurance maladie-invalidité.

Article 580,2° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire renvoyant la cause au premier juge.

EN CAUSE DE :

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE,  
en abrégé I.N.A.M.I., dont le siège est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue  
de Tervuren, n° 211,

**Appelant**, comparaisant par son conseil, Maître SAINT-GHISLAIN,  
avocat à MONS ;

CONTRE :

P

**Intimée**, représentée par Madame GROLET, déléguée syndicale, porteuse  
de procuration.

\*\*\*\*\*

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

**1- Procédure.**

Vu la requête d'appel enregistrée au greffe le 13 février 2008 *pour entendre réformer* un jugement rendu par le tribunal du travail de Mons en date du 23 janvier 2008, lequel a été notifié à la partie appelante en date du 25 janvier 2008, et réceptionné par cette dernière le 28 janvier 2008, *ce qui rend le recours recevable.*

Vu l'absence de conclusions.

Entendu les parties en leurs moyens à l'audience publique d'introduction de la 5e chambre du 6 mars 2008.

Entendu en son avis oral émis sur-le-champ au terme des plaidoiries, Monsieur le substitut général délégué Christophe Vanderlinden, auquel aucune des parties n'a répliqué.

**2- Moyens d'appel.**

L'appelant conteste la décision rendue en premier degré, laquelle désigne

R.G. 21042

un expert judiciaire chargé de savoir si, à la date litigieuse du 19 avril 2007 et ultérieurement, la partie intimée présentait ou non une réduction de sa capacité de gain telle que définie par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

L'appelant soutient dans ce contexte que le jugement déféré ordonnant une mesure d'instruction, s'agissant d'un cas dit « d'état antérieur », aurait dû prévoir, *non pas* de demander à l'expert désigné si, à la date du 19 avril 2007 et ultérieurement, l'intimée présentait ou non le degré d'incapacité prévu par l'article 100 précité, *mais bien* de demander audit expert de vérifier si la personne concernée présentait ou non, *avant toute insertion sur le marché général de l'emploi, un état préexistant ou antérieur* justifiant à lui seul un taux de réduction de sa capacité de gain supérieur à 66 %, ce qui est fondamentalement différent.

### **3- La cause du litige (édifice des faits) et discussion.**

**3-1.** Il ressort des éléments du dossier que l'intimée a été admise en régime d'incapacité de travail en assurance-maladie invalidité en date du 18 avril 2006, et qu'en sa séance du 16 avril 2007, l'organe compétent de l'appelant a décidé que l'intéressée ne répondait pas aux critères de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée par l'arrêté royal du 14 juillet 1994, et ce au 19 avril 2007, étant donné que la cessation des activités *n'était pas* la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels, *mais* trouvait son origine dans un *état antérieur ou préexistant*.

Il apparaît également, et ces éléments ne sont pas contestés en l'état, que l'intimée :

- née le 17 juillet 1956, est actuellement âgée d'un peu plus de cinquante et un ans,
- a poursuivi des études pendant cinq ans dans l'enseignement spécial de type professionnel en section couture, sans toutefois obtenir de diplôme,
- n'a jamais travaillé, et n'aurait jamais été inscrite ou indemnisée en qualité de chômeuse, avant d'être prise en charge par le CPAS de sa commune en 2003 (l'intéressée aurait été femme au foyer jusqu'à son divorce),
- a toutefois été engagée en qualité d'aide familiale pour compte du CPAS dont elle dépendait, sur base de l'article 60, paragraphe 7, de la loi organique des CPAS, mais a seulement travaillé pendant un mois en cette qualité sur les six mois initialement prévus,
- a été admise en incapacité de travail après de nombreuses interruptions de ses prestations pour compte du CPAS.

Invitée à comparaître devant le conseil médical de l'invalidité de l'INAMI, l'intéressée sera examinée, et il sera décidé, par acte administratif initialement entrepris du 16 avril 2007, de mettre fin à l'incapacité à partir du 19 avril 2007, au motif que, *comme dit ci-dessus*, la cessation des

R.G. 21042

activités n'était pas la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels, *mais d'un état antérieur*.

Par recours enregistré au greffe du tribunal de travail de Mons le 12 juin 2007 l'actuelle intimée contestera la décision de l'INAMI du 16 avril 2007, et obtiendra, par jugement du 23 janvier 2008, la désignation d'un expert, mais avec pour mission *de seulement vérifier si* les conditions de l'article 100 étaient bien remplies à partir du 19 avril 2007, *sans qu'il soit question d'examiner l'existence d'un état antérieur*.

**3-2.** Les éléments décrits ci-dessus au point **3-1** permettent effectivement de *suspecter* l'existence d'un état antérieur.

Sur le plan strictement juridique, *il est entendu que* la condition du *début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels* exigée par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée par un arrêté royal du 14 juillet 1994, *pourrait ne pas être remplie*.

Pour le reste, s'agissant de personnes présentant un handicap ou une affection congénitale ou encore certaines prédispositions médicales, mais qui ont effectivement exercé un emploi en s'insérant sur le marché du travail, qu'il soit général ou restreint, on doit considérer qu'elles ont bien eu, lors de leur entrée sur le dit marché du travail, une véritable capacité de gain qui a donné lieu, entre autres conséquences, au paiement ou à la perception de cotisations dans le régime de sécurité sociale.

Ainsi, apparaît *en tel cas* (et seulement en tel cas) un fait que l'on doit considérer comme irréfutable : l'insertion avec toutes les incidences qui en découlent et, en particulier, la reconnaissance implicite d'une capacité effective à exécuter un travail dans le circuit économique à un moment donné, et l'obligation corrélative, lorsqu'une incapacité survient, d'examiner la situation médicale dans sa globalité, en ce compris ce qui a trait à ce que l'on nomme "l'état antérieur", sans qu'il puisse être question d'axer l'examen médical sur l'existence ou non d'une «aggravation» au moment ou à partir de la date litigieuse reprise dans la décision de fin d'incapacité (*voir en ce sens, Cour du travail de Mons, sixième chambre, 10 janvier 1997, jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles, 1997/495 - également cité dans jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles, 1999/1552*).

Ce raisonnement n'est néanmoins valable que pour les personnes présentant ce genre de « prédispositions » *qui ont tout de même travaillé pendant une période significative*.

Or, l'insertion « socioprofessionnelle » de l'intéressée serait, non pas strictement *inexistante*, mais en tout cas fort limitée, *en l'occurrence à un seul mois*.

La consécration d'un état antérieur par une juridiction du travail a pour conséquence, *non seulement* d'exclure définitivement la personne concernée du régime de l'assurance-maladie invalidité, *mais aussi* de la rendre indisponible sur le marché de l'emploi au sens de la réglementation

R.G. 21042

du chômage, voire lui interdirait dans la plupart des cas d'envisager la signature d'un contrat d'intégration dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ou encore d'être engagée, comme elle l'a d'ailleurs été, *mais sans succès semble-t-il*, dans le cadre d'une aide sociale sur pied de l'article 60, paragraphe 7, de la loi organique des CPAS.

En telle hypothèse, vu les conséquences extrêmement lourdes de la reconnaissance d'un état antérieur, il s'impose, *avant de purement et simplement rejeter la personne concernée du système de l'assurance-maladie invalidité et de l'orienter vers le régime des prestations aux personnes handicapées ou de l'aide sociale à titre extrêmement subsidiaire*, de faire vérifier l'état antérieur par un médecin expert.

Il paraît donc judicieux, vu la gravité des conséquences de la reconnaissance d'un état antérieur, de vérifier en l'espèce par expertise médicale, *et à titre préliminaire*, si la partie intimée ne présentait pas, *avant sa première tentative d'insertion professionnelle qui a pris place*

*dans le courant de l'année 2005 en qualité d'aide familiale à domicile*, un état préexistant justifiant *à lui seul* une incapacité supérieure à 66 % *avant* toute insertion sur le marché général de l'emploi, ne fût-ce que par le biais d'une mise au travail dans le cadre d'un article 60, paragraphe 7, de la loi organique des CPAS.

S'il s'avère qu'après cette phase préliminaire de l'expertise, l'intimée ne présentait pas, avant sa première tentative d'insertion professionnelle, un état préexistant tel que défini ci-avant, il appartiendra à l'expert désigné de dire si, à partir du 19 avril 2007 et ultérieurement, l'intéressée présentait ou non une incapacité supérieure à 66 % *comme il sera précisé dans la mission d'expertise détaillée ci-après*.

Le litige étant d'ordre strictement médical, la présente juridiction n'aura d'autre solution que de revoir la mission de l'expert initialement désigné en premier degré, lequel se conformera à la mission décrite ci-après.

**3-3.** La partie appelante demande de réformer le jugement déféré rendu le 23 janvier 2008, et de modifier la mission d'expertise, comme suggéré dans sa requête d'appel.

Ce faisant, la partie appelante déclare implicitement renoncer au double degré de juridiction qui n'est au demeurant pas, dans notre système juridique, un principe général du droit.

Lorsque le premier juge ordonne une mesure d'instruction, quelle qu'elle soit, et que cette mesure *s'avère devoir être confirmée*, même partiellement, le juge d'appel doit renvoyer l'affaire devant le magistrat de première instance, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la mesure a été ou n'a pas été exécutée ou selon qu'elle doit être exécutée par les parties elles-mêmes ou par un tiers. Un arrêt la Cour de Cassation du 13 janvier 1972 a d'ailleurs constaté que le renvoi au premier juge prévu par l'article 1068, alinéa 2, du code judiciaire est obligatoire et est imposé, même si au moment de la confirmation, la mesure d'instruction est déjà exécutée ; l'article 1068, alinéa 2, ne s'applique pas aux cas où le premier juge a déjà

R.G. 21042

statué à la suite et sur base de la mesure d'instruction précédemment ordonnée (voir Cassation, 31 octobre 1985, Journal des Tribunaux, 1986, page 75 - il s'en déduit *a contrario* que lorsque le premier juge *n'a pas encore statué à la suite et sur base* de la mesure d'instruction qu'il a ordonnée, l'article 1068, alinéa 2, s'applique dans toute sa rigueur),

**PAR CES MOTIFS,**

*La Cour,*

Statuant contradictoirement,

Entendu en son avis oral conforme émis sur-le-champ, Monsieur le substitut général Christophe VANDERLINDEN, *auquel aucune des parties n'a répliqué,*

Déclare l'appel recevable, *et réformant le jugement déféré,* avant-dire droit quant au fond du litige,

Rectifie et remplace la mission d'expertise dévolue au docteur I, établi rue n° à , (*et à titre subsidiaire au docteur S établi à , si par hypothèse le premier expert désigné refusait ou était empêché de remplir sa mission*).

Lequel, après avoir convoqué les parties, s'être fait remettre toutes pièces utiles de manière contradictoire, aura pour mission :

- d'examiner Madame P, née le 17 juillet 1956, domiciliée rue n° à ;
- de s'entourer de toutes les investigations utiles, et notamment de consulter les documents et dossiers médicaux fournis par les parties ainsi que par les médecins qui les assistent ;
- **à titre préliminaire,** de vérifier en l'espèce *si Madame P, avant sa première tentative d'insertion professionnelle qui a(urait) pris place (pour la première fois) dans le courant de l'année 2005, ne présentait pas un état préexistant justifiant à lui seul une incapacité supérieure à 66 % avant toute insertion sur le marché général de l'emploi,*
- **À titre subsidiaire, si Madame P devait par hypothèse ne pas présenter l'état antérieur dont il est question ci-dessus,** de rassembler tous les éléments susceptibles de permettre à la présente juridiction de déterminer si les lésions et troubles fonctionnels que présentait l'intéressée, *à partir du 19 avril 2007 et ultérieurement,* et qui sont la conséquence directe du début ou de l'aggravation de son état de santé, entraînaient ou non, à ce moment-là, une réduction de sa capacité de gain telle qu'elle est décrite par l'article 100 de la loi du 9 août 1963, instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée par l'arrêté royal du 14 juillet 1994 ;

Dit que l'expert aura, **dans cette hypothèse subsidiaire,** à apprécier l'éventuelle réduction de la capacité de gain de *la partie concernée par la mesure d'instruction* par rapport au groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle que pouvait exercer l'intéressé(e) compte tenu de sa formation professionnelle tout en prenant en considération,

R.G. 21042

notamment l'âge de la partie concernée, son sexe, les études qu'elle a faites, la nature des travaux que sa formation professionnelle lui permettait d'accomplir au cours de la période litigieuse, les exigences d'ordre physique et intellectuel qu'impliquent ces travaux, ainsi que les éléments médicaux du dossier en regard des professions que pouvait exercer la dite partie, ou qu'elle pourrait envisager d'exercer au terme d'une période de rééducation professionnelle, et ce *au vu de sa condition* (notion qui recoupe tout ce qui tient au milieu social).

Dit que l'expert aura également **dans cette hypothèse subsidiaire** à donner son avis sur la durée de cette incapacité de travail s'il estime que celle-ci existait à la date litigieuse, *et qu'il prendra si nécessaire l'avis d'autres spécialistes de son choix pour examiner les problèmes de santé dont souffrirait la personne concernée, et qui échapperaient à sa compétence* ;

Dit que l'expert fixera son état de frais et honoraires conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 publié au moniteur belge du 28 novembre 2003, *mais que*, conformément à l'article 991 bis du code judiciaire, il ne pourra recevoir un paiement direct de son état de frais et honoraires de la partie légalement tenue de l'acquitter qu'après que ledit état ait été définitivement taxé.

Dit encore que le *contrôle de l'expertise* prévu par les articles 972 et suivants du code judiciaire sera, sauf empêchement, assuré par le président de la chambre qui a procédé à la désignation en premier degré.

Réserve les dépens et renvoie la cause au premier juge pour notification et suivi de la mesure d'expertise, telle que modifiée.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 20 mars 2008 par le Président de la 5<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur D. DUMONT, Conseiller président la Chambre ;  
Monsieur P. GERIN, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur M. VANBAELEN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,  
Madame K. BURLION, Greffier adjoint principal, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.